

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.732 du 11 septembre 1998

A.79.058/VIII-962

En cause : **la Commune de Schaerbeek,**
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 1998 par la commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de l'arrêté du 6 avril 1998 par lequel le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-capitale décide de réformer l'arrêté du 30 septembre 1997 du Bourgmestre de Schaerbeek infligeant à Alain YSEBAERT une sanction disciplinaire de deux jours de suspension et de n'infliger à l'intéressé aucune sanction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 juillet 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 août 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 juillet 1998, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze septembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.